

GE_GERICHTE ACPR/186/2020 vom 21. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_186_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/186/2020 du 21 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/186/2020 del 21 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2018 du 6 septembre 2018 consid. 2.4), et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 139 CPP, les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.2

Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi, il est le seul maître de l'instruction et c'est à lui seul qu'il appartient d'organiser et de conduire l'instruction, d'apprécier l'opportunité des actes à exécuter et de décider l'ordre dans lequel ces derniers seront accomplis (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 62).

E. 2.3

En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recourt au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1).

E. 2.4

Constituent de tels indices, une contradiction manifeste entre l'acte et la personnalité de l'auteur, le comportement aberrant du prévenu, un séjour antérieur dans un hôpital psychiatrique, une interdiction prononcée en vertu du code civil, une attestation médicale,

l'alcoolisme chronique, la dépendance aux stupéfiants, la possibilité que la culpabilité ait été influencée par un état affectif particulier ou l'existence de signes d'une faiblesse d'esprit ou d'un retard mental (ATF 116 IV 273 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_341/2010 du 20 juillet 2010 consid. 3.3.1).

- 6/8 - P/14598/2017 Inversement, il n'y a pas de raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur du simple fait que celui-ci a agi de manière irréfléchie, évolue dans un contexte familial difficile ou encore lorsque son comportement avant, pendant et après l'infraction démontre une connexion à la réalité, soit une capacité de s'adapter aux nouveaux impératifs de la situation, par exemple d'attendre ou même de se représenter mentalement une occasion de passer à l'acte. De manière plus générale, la simple possibilité, voire même la vraisemblance, que l'infraction perpétrée puisse avoir une origine psychique ne suffit pas à faire naître un doute sérieux (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 15 ad art. 20 et les références citées).

E. 2.5

En l'occurrence, le Ministère public expose que l'expertise litigieuse est indispensable "sur la base de l'état actuel des investigations" – déclarations constantes et détaillées de la partie plaignante, mal-être de cette dernière depuis l'enfance, contexte familial conflictuel et attitude distante du prévenu au cours de la procédure – et compte tenu de la gravité et de la "nature spécifique" des actes retenus.

Ces éléments ne justifient toutefois pas à eux seuls une expertise psychiatrique, lorsqu'il n'y a pas de raison de douter de la responsabilité de l'auteur. Or, des indices sérieux d'irresponsabilité n'apparaissent pas d'emblée à la lecture du dossier. Il n'existe pas le moindre élément médical permettant d'avoir des doutes quant à la responsabilité du recourant au moment des faits. En outre, rien dans le discours de ce dernier ou son attitude, ni aucun autre élément au dossier ne permettent de fonder des doutes sérieux. Le Ministère public ne déduit pas non plus du comportement du recourant une menace pour la sécurité publique, ni une dangerosité particulière nécessitant une expertise. Le fait que, selon le Ministère public, l'attitude du prévenu démontre une certaine distance avec les faits reprochés, voire même qu'il les conteste, n'est pas de nature à faire douter de sa responsabilité.

Au regard de ce qui précède et en l'état du dossier – seuls les parties plaignantes et le prévenu ayant été entendus par le Ministère public –, les conditions pour ordonner une expertise psychiatrique du recourant n'apparaissent pas réalisées. À tout le moins, une telle mesure semble prématurée, d'autres actes d'instruction (audition des assistants sociaux, de la thérapeute holistique, etc.) semblant encore devoir être menés.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis et le mandat querellé annulé.

E. 4

Partant, point n'est besoin d'examiner les griefs en lien avec le contenu de l'expertise.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6.1

À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

- 7/8 - P/14598/2017

E. 6.2

En l'espèce, le recourant, assisté d'un avocat, ne chiffre pas ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Il apparaît ainsi équitable de lui allouer un montant de CHF 1'938.60, correspondant à 4h d'activité au tarif usuel de CHF 450.- de l'heure, TVA à 7.7% comprise, à charge de l'État, compte tenu de la difficulté mesurée de la cause et du fait que seule une partie de l'écriture de recours a trait au principe de l'expertise.

E. 7

Les parties plaignantes, qui succombent, n'ont pas droit à une indemnité.

* * * * *

- 8/8 - P/14598/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.